



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 14/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 25/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA VOLEMBERT
VOLEMBERT
72440 SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES

Code AIOT : 0057202199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2025 dans l'établissement SCEA VOLEMBERT, implanté LE PETIT PONTFOURI - 72160 THORIGNÉ-SUR-DUÉ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA VOLEMBERT
- LE PETIT PONTFOURI - 72160 THORIGNÉ-SUR-DUÉ
- Code AIOT : 0057202199
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage de volailles soumis à autorisation au titre de la rubrique 3660-a de la nomenclature des ICPE pour 81000 emplacements.

Thèmes de l'inspection : IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation au dossier	Arrêté Préfectoral du 14/05/2003, article 1	Sans objet
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
3	Sécurité Incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
4	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 12 et 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
7	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
8	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23	Sans objet
9	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 articles 33, 34 et 35	Sans objet
10	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 41 et 42	Sans objet
11	Emissions atmosphérique d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation globalement bien tenue.

Les interventions de mise en conformité et d'entretien des équipements électriques et gaz ne sont pas formalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2003, article 1
Thème(s) : Élevage, dossier
Prescription contrôlée : 81000 emplacements de volailles
Constats : D'après les bons de livraison des poussins, 78030 animaux ont été introduits dans les bâtiments. Les effectifs de volailles en place, le jour du contrôle, respectent l'autorisation de 81000 emplacements de volailles. Point conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : « I. L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). « L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. « L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1 ^{er} janvier 2024.

<p>« L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.</p> <p>« II. L'exploitant recense, sous s.a responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.</p> <p>« Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1^{er} janvier 2024.</p>
<p>Constats : Présence d'un registre des risques à jour avec entre autres : - fiches d'intervention, - plan des zones à risque, - fiches produits. Points conformes</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Sécurité Incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10</p>
<p>Thème(s) : Élevage, sécurité Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.</p>
<p>Constats : Les abords des bâtiments sont entretenus. La dératisation est réalisée par une entreprise spécialisée sous contrat. Présence d'un registre d'enregistrement des actions sur site. Le dernier enregistrement est daté du 24/03/2025. Points conformes</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 12 et 13</p>
<p>Thème(s) : Élevage, sécurité Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. « Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1^{er} janvier 2024. » Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Une bouche d'irrigation est présente sur site ; elle est équipée d'un raccord pour permettre aux services de secours incendie de se brancher dessus. Les numéros d'urgence sont affichés dans la salle de pause du personnel. Présence d'extincteurs vérifiés annuellement par une entreprise spécialisée. Dernier contrôle en date du 05/12/2024. Des coupures gaz et électricité sont identifiées sur les plans. Points conformes
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, sécurité Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : Le dernier contrôle des citernes de gaz du matin même du jour de l'inspection (25/04/2025). Le dernier contrôle périodique des installations électriques date du 13/09/2024. Points conformes L'exploitant n'est pas en mesure de nous présenter les justificatifs de mise en conformité des anomalies relevées lors du contrôle périodique des installations électriques. L'exploitant nous informe qu'il s'occupe lui-même de la remise en conformité de certaines anomalies et que c'est un électricien qui se charge du reste. Il nous informe également qu'il entretient les systèmes de chauffage au gaz (canons et radians) tous les ans par aérosol. Ces interventions ne font pas l'objet d'un enregistrement dans le registre des risques. L'exploitant ne garde pas de justificatifs de ses interventions. Points non conformes
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vous veillerez à formaliser toutes les interventions de maintenance et de réparation réalisées sur vos équipements de gaz et d'électricité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : « I. » Tout stockage « en réservoir » de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

<p>Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>
<p>Constats : Les effluents (fumiers) ne sont pas stockés sur place. Ils sont expédiés en direct vers une station de compostage. Présence d'une cuve d'azote liquide équipée d'une rétention (mur en parpaings). Le local de stockage des produits phytosanitaires est ventilé et dispose d'une grille au sol pour canaliser les écoulements dans une rétention située sous le bâtiment. Point conforme</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Prélèvements et consommation d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18</p>
<p>Thème(s) : Élevage, pollution</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>
<p>Constats : L'élevage est alimenté en eau par le réseau public AEP. La consommation est enregistrée par lot de volailles ; elle est estimée à 3000 m³/an.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Collecte et stockage des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23</p>
<p>Thème(s) : Élevage, pollution</p>
<p>Prescription contrôlée : I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.</p>
<p>Constats : Les effluents produits sont des fumiers de volailles qui sont exportés vers une station de compostage. Un bordereau annuel est présenté au contrôle. Il reprend tous les transferts de juin 2024 à mars 2025. Point conforme</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Déchets et sous-produits animaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 33, 34 et 35</p>
<p>Thème(s) : Élevage, pollution</p>
<p>Prescription contrôlée : Les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de</p>

<p>l'environnement, spécialité installations classées. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats : Tous les déchets produits sur l'exploitation (bidons, plastiques, cartons, médicaments, phyto, etc) sont repris par un prestataire en vu de leur valorisation. Derniers bons d'enlèvement en dates des 24/05/2024 (fûts, big-bag), 28/08/2023 (huiles), du 08/04/2025 (cadavres d'animaux) et 03/08/2024 (déchets vétérinaires). Point conforme</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Mise en œuvre des MTD

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 41 et 42</p>
<p>Thème(s) : Élevage, dossier</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.</p> <p>« Sans préjudice des dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R.515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.</p> <p>« L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés. »</p>
<p>Constats : L'exploitant met en œuvre plusieurs Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour limiter les impacts dus à son élevage de volailles.</p> <p>Les MTD suivantes sont appliquées et conformes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MTD 3, gestion nutritionnelle : l'éleveur distribue une alimentation multiphasée aux volailles et enregistre leurs consommations, - MTD 5, gestion de l'eau : le nettoyage est réalisé avec un système haute-pression ; les animaux sont abreuvés avec un système anti-gouttes (pipettes) et la consommation est relevée par lot de volailles, - MTD 32 : un système de ventilation dynamique est présent dans les bâtiments. <p>Points conformes</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Emissions atmosphérique d'ammoniac

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45</p>
<p>Thème(s) : Élevage, dossier</p>
<p>Prescription contrôlée : Déclaration des émissions atmosphériques d'ammoniac</p>
<p>Constats : Les déclarations d'émissions polluantes pour les années 2023 et 2024 sont réalisées sous le nom SCEA VOLAMBERT sur la plateforme GEREP. Point conforme</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des ICPE a pris en compte votre remarque concernant la déclaration GEREP qui n'est plus réalisée sous le nom SCEA VOLEMBERT mais sous celui de SCEA VOLAMBERT.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>